

## **ANNEXES 8 ET 10 : LA PROPOSITION INACCEPTABLE DU MEDEF & CIE ...**

Voici un extrait de la proposition patronale portant sur les annexes 8 et 10 remise sur table en début d'après-midi à l'ouverture de la séance de négociation sur l'assurance chômage le 20 mars 2014.

« Article 6 – Bénéficiaires relevant des annexes VIII (ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle) et X (artistes du spectacle)

a) Dans le prolongement du protocole d'accord du 26 juin 2003 relatif à l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, les taux de contributions sont fixés de la manière suivante :

- taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage : 6,4% réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,4% à la charge des salariés ; conformément à l'article 3 de la convention du 6 mai 2011 et à l'article 44 du règlement général, la part de la contribution à la charge de l'employeur est majorée pour les contrats à durée déterminée, en fonction de la durée du contrat et du motif de recours à ce type de contrat ;
- taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles dérogatoires et spécifiques fixées par les annexes VIII et X : 6,4 % réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,4 % à la charge des salariés.

b) dans un souci d'équité entre les demandeurs d'emploi, les règles spécifiques d'indemnisation des salariés concernés par les annexes VIII et X sont précisées comme suit :

- l'allocation versée mensuellement ne peut excéder le plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L 241-3 du Code de la sécurité sociale, soit 3129 euros bruts ;
- le cumul entre revenu d'activité en cours d'indemnisation et indemnités versées par le régime d'assurance chômage ne peut excéder le plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L 241-3 du Code de la sécurité sociale, soit 3129 euros bruts ;

Une concertation avec l'Etat est ouverte avant la fin de l'année 2014 sur les modalités d'indemnisation et de financement de ce régime spécial incluant la participation de l'Etat ...] »